ŒUVRE DES ORPHELINATS AGRICOLES

La République Coopérative

PAR

J. V. HERREBOUDT,
Docteur en droit.

(Extrait de *La Petite Revue* Agricole et Forestière.)

PRIX : 10 SOUS
Au profit de l'œuvre des Orphelinats Agricoles

MONTRÉAL
Imprimé au DEVOIR,
43, rue St-Vincent

1917



Nécessité de recourrir à la coopération pour réaliser dans l'organisation industrielle l'idéal démocratique.

I

Monsieur Ch. Gide, professeur d'économie sociale à la faculté de droit de Paris, ouvrant le congrès international des sociétés coopératives de consommation, tenu à Paris au mois de septembre 1889, s'exprimait comme suit: "En présence des gigantesques associations capitalistes qui, sous les noms de cartels ou trusts, surgissent de toutes parts et tendent à devenir une forme normale de l'organisation économique, il n'y a qu'une chose à faire, opposer des associations de consommateurs et de producteurs plus puissantes encore et résolues à défendre, contre les empiètements des monopoles, les intérêts généraux et permanents de la société."

A ces nouveaux organismes économiques, Monsieur Gide traçait le plan de compagne que voici: "se réunir sous une même direction et faire masse, prélever sur les bénéfices le plus possible en vue de fonder des magasins et pouvoir opérer les achats sur une échelle de plus en plus grande, voilà la première étape."

"Continuer à constituer, par des prélèvements sur les bénéfices, des capitaux et avec ces capitaux se mettre à

l'œuvre pour produire directement et pour leur propre compte, tout ce qui est nécessaire à leurs besoins, en créant des boulangeries, meuneries, manufactures de draps et vêtements confectionnés, fabriques de chaussures, de chapeaux, de savon, de parfums, de biscuits, de papier, etc. Voilà la seconde étape."

"Enfin, dans un avenir plus ou moins éloigné, acquérir des domaines et des fermes afin de produire directement et sur leurs propres terres: le blé, le vin, l'huile, la viande, le lait, le beurre, les volailles, les œufs, les légumes, les fleurs, qui constituent la base de toute consommation, voilà la dernière étape."

Depuis que ce programme a été tracé, l'horloge du temps a marché, les sciences ont progressé et, en général, les conditions se sont modifiées au point que "l'avenir plus ou moins éloigné" d'il y a vingt-trois ans, est devenu le présent. Aussi, depuis ces dernières années, l'idée de la solidarité entre travailleurs et patrons s'est si bien implantée dans les masses, le succès des sociétés coopératives européennes a été si éclatant et le Canada offre un champ d'opération si vaste, si fertile, si aisé à cultiver, que le moment semble propice pour tâcher de franchir, dans un seul élan, les trois étapes, ce que nous ferons, en préconisant la formation d'une société ouvrière commanditée se donnant pour mission d'atteindre pleinement le but de la coopération.

Cette société secondée par la publication d'une revue d'économie sociale, publiée en collaboration, s'efforcera de procurer à ses membres, par la protection efficace de leurs intérêts et la défense de leurs droits, la plus grande abondance de biens avec le moins de frais possible.

* * *

De nos jours, le fait économique et financier le plus saillant est: que, sous l'apparence d'une grande prospérité matérielle, se cache une misère inconnue aux peuples les plus

malheureux. Cette situation dangereuse et anormale achève de mettre aux prises le travail et le capital. Lutte fratricide, "permettant, ainsi que le remarquait Monseigneur Spalding, aux multi-millionnaires de se jouer des lois, de contrôler les organes de publicité les plus puissants et de faire prévaloir les intérêts de l'industrialisme sur les droits les plus imprescriptibles de l'homme." Lutte qui finira par perpétuer un régime social dont les méfaits ne sauraient être niés lorsqu'on voit des millions de courageux travailleurs exposés à mourir de faim, et que, dans des pays civilisés, comme les Etats-Unis d'Amérique, d'après les meilleures statistiques, quatre millions de femmes, jeunes filles et jeunes mères, afin de gagner leur vie, sont obligées de se livrer, hors de leur *home*, aux plus rudes travaux.

* * *

Il est certain qu'un ordre social aboutissant à de pareils résultats, renversant les bases mêmes de la société, doit finir par tomber. Dès lors, ne serait-ce pas une politique sage et prudente de renoncer spontanément à un régime qui forcément provoquera les plus calamiteuses révolutions?

Ecarter cette éventualité, tel est bien le but auquel tendent les sociétés coopératives.

En effet, ces sociétés, du moment qu'elles seront bien comprises et bien administrées, modifieront radicalement, il est vrai, mais aussi très pacifiquement, le régime économique actuel et opèreront ainsi une salutaire révolution.

Sans causer préjudice à personne, faisant uniquement passer la possession des instruments de production, des mains de capitalistes incapables ou fainéants, aux mains de travailleurs intelligents et actifs, elles déplaceront, peu à peu, la suprématie économique et sociale.

En effet, mettant les outils aux mains de ceux qui seuls, pratiquement parlant, peuvent s'en servir; restituant au père et à la mère leur *home*, permettant à tous les ouvriers

de jouir du produit intégral de leur travail on ne fait que réparer de criantes injustices, suites imprévues du machinisme. Rendre à nouveau l'ouvrier maître de sa vie, reconstituer, modifiées, les anciennes corporations, et débarrasser le commerce et l'industrie de multiples parasites s'interposant entre le consommateur et celui qui produit, sera certainement un événement comparable à une grande et pacifique révolution. Elle sera pacifique parce que respectant à la fois Dieu, la famille et la propriété, elle transformera la société sans user de violence, et sans pratiquer des rapines, ses auteurs se souvenant seulement, lors de la proclamation du Droit nouveau, des mémorables paroles de Mirabeau: "Des droits sans devoirs et des devoirs sans droits sont une égale injustice, une égale absurdité et un dangereux vice dans l'ordre social."

* **

Mais comment tout cela se fera-t-il? A l'aide de quelle baguette magique s'opèrera cette transformation? Par quels moyens passés inaperçus à la génération de nos pères, conciliera-t-on le progrès, la justice et la liberté? A ces questions, avec M. Gide, nous répondons: "*Cela se fera par la formation d'associations coopératives libres, mettant en pratique par leurs statuts et règlements le Droit nouveau et se multipliant par la seule contagion de l'exemple.*"

"Considérons-nous, disait M. Gide, lors du discours rappelé plus haut, comme errants dans une impasse obscure où nous cherchons vainement une issue. Nous nous heurtons à une porte sur laquelle il y a écrit: COOPERATION, et à travers de laquelle nous voyons filtrer un rayon de lumière et d'espérance. Voici longtemps déjà que nous la poussons de nos épaules et de nos têtes cette porte, elle finira bien par s'ouvrir toute grande. Vainement les représentants de la science classique nous raillent en disant: "Ils ne passeront pas". Nous passerons en vérité. Et par quelle autre

porte voulez-vous donc que nous passions? Est-ce par celle sur laquelle je vois écrit: REVOLUTION?

"Nous l'avons eue notre révolution, celle dont nous commémorons le centenaire. Nous nous garderons bien de la renier, mais nous nous garderons aussi de la recommencer: il nous suffit de la continuer. Elle a réalisé la démocratie dans l'organisation politique, il reste à organiser la démocratie dans *l'organisation industrielle.*

"Or, la coopération telle que nous l'avons décrite, c'est bien cela puisque c'est la conquête de l'industrie par les classes populaires. En travaillant donc aujourd'hui à étendre la coopération, nous restons fidèles aux traditions de nos pères, nous nous inspirons de leur esprit et nous faisons pour nos fils ce que nos pères ont fait pour nous. Et quand reviendra le second centenaire de quatre-vingt-neuf — qu'aucun de nous ne verra mais que nos sociétés toujours vivantes et innombrables alors, fêteront comme aujourd'hui —peut-être nos petits fils pourront-ils voir le couronnement de l'édifice et saluer l'avènement de ce que j'appellerai "*La République Coopérative*".

C'est, n'en doutons pas, répondre aux vœux exprimés par M. Gide, professeur d'économie sociale à la Faculté de Droit de Paris, que de proposer la création, sous forme de société coopérative intégrale, comme autorisée par la loi provinciale de Québec 6, Ed. VII, ch. 33, d'un Comptoir International Industriel et Commercial, dont les statuts s'expriment comme suit:

II

STATUTS DU COMPTOIR INTERNATIONAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Les soussignés, et ceux qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des parts dont il sera parlé ci-après, conviennent de former une société coopérative conformément aux lois des syndicats de Québec, (6 Ed. VII, ch. 33).

Cette société adoptera le nom de "*Comptoir International Industriel et Commercial*" et ses statuts se liront comme suit:

I—But.—Le but du Comptoir International Industriel et Commercial est d'aider, par l'emploi des moyens que la loi indique, à la reconstruction d'un régime économique et financier basé sur un accord, aussi complet que possible, entre le travail et le capital. A cette fin le Comptoir International Industriel et Commercial créera dans les municipalités rurales et urbaines de la province de Québec, des cités bocagères industrielles, appelées à procurer au travailleur sobre, actif et économe, le moyen de devenir propriétaire de son "home" et de ses instruments de travail.

II—Capital.—Le capital essentiellement variable mais dont le minimum ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à celui fixé par la loi, sera formé par: a—les apports faits à la société; b—le produit des versements à opérer en libération des parts sociales; c—l'émission d'obligations sous forme de billets promissoires hypothécaires souscrits selon la formule adoptée par la société et enregistrées en même temps que l'acte notarié auquel ils se rapportent; d—les fonds versés à la réserve.

III—Membres.—La société comprend deux catégories de membres: a—les *commandités* ou membres actifs, solidairement tenus des engagements de la société jusqu'à concurrence d'une somme fixée au moment de leur admission; b—les *commanditaires* ou membres auxiliaires, simples bailleurs de fonds individuellement tenus des mêmes engagements, mais jusqu'à concurrence seulement du montant à verser en acquit de leur souscription.

IV—Parts sociales.—On devient membre commanditaire par le seul fait de souscrire une ou plusieurs parts sociales, laquelle est fixée à $30.00 et peut-être libérée par versements annuels successifs d'une piastre ($1.00).

Les associés commandités sont admis par le conseil d'administration, leurs engagements devant être garantis par des inscriptions hypothécaires ou des assurances sur la vie contractées au profit de la société.

V—Partage des bénéfices.—Les bénéfices se partagent par moitié en parts égales entre tous les associés et par moitié entre les membres actifs au pro rata de leurs mises.

VI—Démissions et décès.—L'associé démissionnaire reprend sa part de coopérateur telle que portée à son livret-compte-courant et reçoit sa quotité de bénéfices telle qu'elle ressort du bilan approuvé par la première assemblée générale tenue après sa sortie de la société.

Au cas de décès la part de coopérateur et la quotité des bénéfices pourront être touchées par les représentants légaux du décédé.

VII—Contestations.—Si des contestations viennent à naître entre associés, elles seront réglées par le vote d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

VIII—Durée.—Les membres sont associés pour un temps indéterminé qui ne devra pas dépasser trente ans à dater de leur entrée dans la société.

IX—Modifications aux statuts.—Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, ou par les règlements qui les complètent, on suivra les prescriptions des lois codifiées de Québec et d'Ottawa.

* * *

Le Comptoir International Industriel et commercial fonctionnera aussitôt qu'il aura l'adhésion de 200 membres ayant, chacun, souscrit au moins 12 parts de $30.00 payables par 30 billets de $12.00 à échéances annuelles successives ou

par versements mensuels successifs de $1.00. Ces parts sont considérées comme parts de membres auxiliaires et ne peuvent être négociées qu'entre membres de cette catégorie.

Les deux cents souscriptions acquises, procédant conformément à l'article 6788 des statuts refondus de la province de Québec 1909, on convoquera une assemblée générale des adhérents. A cette assemblée, on nommera les membres des conseils d'administration et de surveillance ainsi que d'une commission de crédit.

Les deux cents premiers souscripteurs à douze parts de $30.00 seront considérés comme membres fondateurs et comme tels jouiront des avantages prévus par les règlements.

* **

L'Art. 6708, Statuts refondus Québec, 1909, s'exprime comme suit: Les cercles agricoles et les sociétés d'agriculture peuvent avec la permission du Ministre de l'Agriculture prendre des actions d'un tel syndicat. Les commissions scolaires et les municipalités de cité, ville, village, paroisse et canton sont autorisées à prendre de telles actions.

J. V. HERREBOUDT,

Doct. en droit.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

AU

Comptoir International

Industriel et Commercial

Société coopérative intégrale incorporée conformément à la loi de Québec, 6 Edouard VII, ch. 33. (Statuts refondus de la Province de Québec 1909, art. 6762 et suiv.)

Observations importantes à lire avant de signer le bulletin de souscription

Se conformant à la Loi de Québec, 6, Edouard VII, ch. 33, les promoteurs du Comptoir International Industriel et Commercial se proposent de former une "Union d'Associations Coopératives", en vue d'aider ces Associations à atteindre le but de leur incorporation.

Le Comptoir International Industriel et Commercial n'effectuera aucune opération industrielle ou commerciale, il sera un simple intermédiaire entre ceux parmi ses membres ayant des capitaux à placer et ceux qui désirent les emprunter.

Par suite de ses règlements n'autorisant que des prêts dont le remboursement se trouve garanti par des premières inscriptions hypothécaires ou par l'émission de warrants négociables en bourse, le C. I. I. et C. est en mesure d'assurer la sécurité la plus complète aux capitaux grands ou petits dont la garde lui aura été confiée.

LE SOUSSIGNÉ, désirant devenir membre auxiliaire de la Société Coopérative intégrale dénommée *Comptoir International Industriel et Commercial*, dont il connait et approuve les statuts, déclare souscrire, à cette fin, le montant du capital indiqué en regard de son nom et désigne la Banque pour recevoir les versements qu'il est obligé de faire en acquit de la dite souscription.

le jour du mois de mil neuf

signature du souscripteur

NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE ET RÉSIDENCE	PROFESSION	NOMBRE DE PARTS ET MONTANT DU CAPITAL



